

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 1^{er} septembre 2010

Unité Territoriale des Landes 

Référence : ED/IC40/10 DP 6927
Fiche processus : 52-1764 - 52005A.1-1

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Etablissement PN

**Rapport de l'inspection des installations classées
au Comité Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Action nationale 3RSDE :
Mesure des substances dangereuses dans les effluents liquides

Etablissement CECA à Parentis-en-Born

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé, en Aquitaine, 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines, entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire ministérielle du 5 janvier 2009**.

En 2009 et 2010, dans le département des Landes, les établissements suivants se sont vus imposer la réalisation d'une campagne de mesure RSDE, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire :

<i>Etablissements</i>		<i>Dates des arrêtés</i>
SITCOM côte sud des Landes	Bénesse-Maremne	12 avril 2009
DRT	Vielle-Saint-Girons	15 décembre 2009
GASCOGNE LAMINATES	Dax	15 décembre 2009
GASCOGNE PAPER	Mimizan	15 décembre 2009
INERTAM	Morcenx	15 décembre 2009
MLPC International	Lesgor	15 décembre 2009
MLPC International	Rion-des-Landes	15 décembre 2009
SAF-ISIS	Soustons	15 décembre 2009
SERETRAM	Labatut	15 décembre 2009
SOLEAL	Bordères-et-Lamensans	15 décembre 2009
ALS SOLEAL	Saint-Sever	15 décembre 2009
TIGF	Lussagnet	15 décembre 2009
TEMBEC	Tartas	15 janvier 2010
DARBO	Linxe	2 février 2010
EGGER ROL	Rion-des-Landes	2 février 2010
SOLEAL	Labenne	2 février 2010
GALVALANDES	Sarbazan	26 mars 2010

Les conclusions de la 2^{nde} phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

**Présent
pour
l'avenir**

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par les directives européennes suivantes : Directive n° 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses ; Directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE et sa Directive fille n° 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la Directive cadre (tableau A de la circulaire du 07/05/2007) et de la Directive fille (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la Directive cadre (tableau A de la circulaire du 07/05/2007) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),
- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive n° 2006/11/CE (anciennement Directive n° 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la Directive cadre (tableau B de la circulaire du 07/05/2007) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive n° 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/2007), pour lesquelles les Etats membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau, afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (listes sectorielles de substances établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles, sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements. Elle prévoit des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 (relevant du champ de la directive IPPC),
- établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée (présence excédentaire de substances dangereuses),
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces critères ont permis d'établir une liste de 153 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés par la DREAL (DRIRE) permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

L'établissement CECA de Parentis-en-Born figure parmi les établissements aquitains sélectionnés. Son rejet d'effluents liquides est de 500 à 1000 m³/j. L'établissement CECA, qui fabrique des charbons actifs, met en œuvre des procédés de fabrication physique et chimique.

Ses rejets liquides subissent des traitements d'épuration internes, avant rejet dans un ruisseau affluent du Nasseys (qui rejoint le Lac de Parentis).

Dans les vingt dernières années, les sujets suivants, notamment, ont amené des actions de la part de l'établissement CECA : bassin d'orage, réhabilitation d'anciennes lagunes polluées, réduction des rejets de DCO et de phosphore, conditions d'élimination des boues formées par l'épuration des eaux, décharge interne de cendres.

Indépendamment de l'opération 3RSDE objet du présent rapport, l'établissement CECA met en œuvre un programme de surveillance de ses effluents liquides, de l'eau souterraine, et de l'eau du Nasseys.

Les exploitants concernés ont été invités par la DREAL (DRIRE) à se prononcer sur les projets d'arrêtés préfectoraux, y compris l'établissement CECA de Parentis-en-Born. Cet industriel nous a communiqué son positionnement, par lettres des 20 et 26 août 2009 et courriel du 2 novembre 2009.

Le Directeur de l'usine de Parentis-en-Born indique :

- une priorité donnée par sa société, en 2009, à la réduction des émissions de COV dans l'air et à la valorisation énergétique,
- la programmation de la campagne de mesures 3RSDE en 2010.

La DREAL a validé le report du projet d'arrêté de 2009 à courant 2010.

5. CONCLUSION

L'établissement CECA de Parentis-en-Born est concerné par la circulaire ministérielle DGPR du 5 janvier 2009. Il fait partie des établissements prioritaires, au niveau régional.

Il doit mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de son activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons à Monsieur le Préfet et au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté joint.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8, R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge des installations classées, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet « base des ICPE » (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/rechercheICForm.php>).

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de la Division Risques Chroniques
et Santé Environnement,

Laurent BORDS

L'Ingénieur Subdivisionnaire

Eric DUFOUY